

## **GE\_GERICHTE ATA/224/2017 vom 21. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_224\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_224_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/224/2017 du 21 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/224/2017 del 21 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente contre une décision sur opposition de l'hospice, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 52 LIASI ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 51 al. 1 LIASI, les décisions de l'hospice peuvent faire l'objet d'une opposition devant la direction de l'hospice. Celle-ci étant exercée par un directeur général (art. 21 al. 1 de la loi sur l'hospice général du 17 mars 2006 - LHG - J 4 07), il est conforme au droit que ce soit celui-ci qui signe les décisions sur opposition.

De même, à teneur de l'art. 9 al. 3 LPA, les collectivités et autres personnes de droit public peuvent se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel. Dès lors, une réponse à un recours, signée pour le compte du directeur de l'hospice, par un membre de la cellule juridique rattachée à la direction est recevable sans qu'y soit joint une procuration en sa faveur.

#### **E. 3**

et l'arrêt cité ; Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER/Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, p. 309-310 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, « op. cit. », p. 180 n. 2.1.2.1 ; Fritz GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 1983, p. 136).

#### **E. 4**

Le courrier du 25 octobre 2016 adressé à la recourante est intervenu dans le contexte juridique suivant : par son arrêt du 9 septembre 2016 (ATA/761/2016), la chambre administrative a confirmé la conformité au droit de la décision de l'hospice du 9 octobre 2014 d'arrêter de lui verser des prestations d'assistance et de lui demander le remboursement d'un montant de CHF 133'341.45 ; elle a également confirmé la conformité au droit de la décision de l'hospice du 23 mars 2015, refusant une reprise de l'aide. Quels qu'aient été les montants d'aide financière reçus par la recourante jusqu'en septembre 2016 en vertu de la décision de la chambre administrative sur mesures provisionnelles du 6 août 2015 (ATA/796/2015), dès le 1er octobre 2016 celle-ci n'avait plus droit à de telles prestations en vertu de l'arrêt de la chambre administrative du 9 septembre 2016 précité. Le recours au Tribunal fédéral qu'elle a déposé contre ledit arrêt n'avait pas d'effet suspensif automatique (art. 103 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Jusqu'à ce que le recours soit déclaré irrecevable, l'effet suspensif n'a jamais été restitué au recours. Dès lors, cette procédure n'a pas modifié la situation juridique relative

au droit à l'assistance financière de la recourante à partir du mois d'août 2016.

#### **E. 5**

Selon l'art. 31 LIASI, les prestations d'aide financière doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'hospice. En outre, pour obtenir son droit aux prestations, toute personne requérant l'intervention de l'hospice doit fournir tous les renseignements et documents permettant de fixer le montant des prestations (art. 32 al. 1 LIASI). À teneur de l'art. 28 al. 1 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions sont remplies, mais au plus tôt le 1er jour du mois du dépôt de la demande.

- 9/10 - A/4299/2016

Le 3 octobre 2016, puis le 24 octobre 2016, la recourante a certes sollicité d'être à nouveau mise au bénéfice des prestations d'aide sociales. Toutefois, à teneur des dispositions précitées, cette seule démarche ne suffisait pas à faire renaître un droit à celles-ci, puisque cela impliquait que sa situation fasse l'objet d'une instruction, par la production d'une documentation réactualisant sa situation financière et par la signature d'un contrat d'aide sociale individuelle (CASI) au sens de l'art. 14 LIASI.

C'est dans le contexte de cette instruction que s'inscrivait le courrier de l'hospice du 25 octobre 2016, qui s'est d'ailleurs croisé avec celui de la recourante du 24 octobre 2016. Par ce courrier, l'hospice a tout d'abord rappelé à la recourante qu'elle n'avait plus droit à des prestations d'assistance en vertu de l'arrêt du 9 septembre 2016. Une telle information constituait un rappel de la situation juridique de l'intéressée prévalant à la suite dudit arrêt. Certes, par ce courrier, l'hospice exprimait un refus d'entrer en matière sur une nouvelle aide. Toutefois, ce n'était qu'en application du dispositif dudit arrêt, sans que sa teneur n'ait un effet formateur propre ou supplémentaire. Si l'on devait qualifier ce courrier de décision, son contenu en rapport avec ce refus serait assimilable à une décision d'exécution qui ne peut faire l'objet d'une opposition, comme elle ne peut pas faire l'objet d'un recours (art. 59 let. b LPA). Il a ensuite, dans ce même courrier, fourni à la recourante des informations sur les démarches à effectuer pour permettre le rétablissement de son droit après instruction de sa situation financière réactualisée. Ce faisant, il n'a pas statué sur le fond de sa requête du 3 octobre 2016, mais il lui a fourni des informations. Cette partie du courrier du 3 octobre 2016 ne remplissait pas, comme la première, les conditions d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, contre laquelle la voie de l'opposition ou de la réclamation était ouverte.

En l'absence d'une telle décision, c'est à juste titre que l'hospice a déclaré irrecevable l'opposition formée par la recourante. Le recours de cette dernière doit être rejeté.

#### **E. 6**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), ni alloué d'indemnité de procédure.

\* \* \* \* \*

- 10/10 - A/4299/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.